



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PAIC

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 02 Octobre 2020

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2020-0077

Portant modification de la remise en état de la carrière SUD exploitée par la **Société
Carrières de Cusy** sur la commune de Cusy

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE , préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2866 du 4 décembre 2000 autorisant les carrières de Cusy à exploiter une carrière à sec d'éboulis calcaire sur la commune de Cusy aux lieux-dits « chez Moret », « champ du Rapillet », « Rapillet du Rocheray » et « Rapillet à Morel »;



VU l'arrêté préfectoral n°2017-0025 du 3 mars 2017 autorisant les carrières de Cusy à exploiter une carrière à sec d'éboulis calcaire sur la commune de Cusy aux lieux-dits « Rapillet », « Rapillet Nord », « Rapillet Est », « La Couilaz » et « Le Tiollay »;

VU la demande du 28 juillet 2020, présentée par la société Carrières de Cusy ;

VU le rapport et les propositions en date du 25/09/2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 21/09/2020 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant du 24/09/2020 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées respectent les points suivants:

- les travaux ne constituent pas une extension de l'activité de carrière ;
- l'usage prévu pour la remise en état reste le même que celui autorisé initialement;
- les travaux de remblayage et remodelage permettent d'améliorer l'écoulement des eaux pluviales et la remise en état de la carrière avec les plantations prévues;
- il n'y a pas d'augmentation de trafic camions, le remblaiement de la carrière Nord étant suspendu pendant la phase de travaux sur la carrière Sud ;
- les travaux modifiant l'état des surfaces (décapage, remblaiement, modelage) se dérouleront entre octobre et mars ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32; ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en particulier sur les critères d'admission des déchets inertes pour le remblaiement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS Carrières de Cusy dont le siège social est situé à ZA les Glaises, 74350 Villy-le-Pelloux, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cusy, une carrière à sec d'éboulis calcaire, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Périmètre des travaux

Dans le cadre de la remise en état de la carrière Sud exploitée aux lieux-dits « chez Moret », « champ du Rapillet », « Rapillet du Rocheray » et « Rapillet à Morel »; le volume maximal autorisée en remblaiement pour modifier le modelage est de 32 000 m³ soit 64 000 tonnes.

La durée totale des travaux est de 7 mois.

Les travaux modifiant les surfaces ont lieu entre les mois d'octobre et mars. Le dernier mois (avril) est consacré à la finalisation de l'aménagement paysager.

L'apport de nouveau remblais et le remodelage concerne les parcelles suivantes :

| Commune | Lieux-dits | Section | Parcelles |
|---------|----------------------|---------|-----------|
| CUSY | Rapillet du Rocheray | E | 43 |
| | | | 44 |
| | | | 45 |
| | | | 46 |
| | | | 47 |
| | | | 48 |
| | | | 50 |
| | | | 51 |
| | | | 841 |
| | | | 1245 |
| | | | 1278 |
| | | | 1279 |
| | | | 1379 |

Article 3 : Remblaiement

Pendant le remblaiement de la carrière Sud, le remblaiement de la carrière Nord autorisée par l'arrêté préfectoral n°2017-0025 du 3 mars 2017 est suspendu afin de conserver le même trafic de camions.

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3.1 - Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'apport de matériaux inertes sera réalisé de manière à limiter les flux de camions (principe du contre-port).

Article 3.2 - Plan topographique

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.2.5. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 3.3 Conditions d'admission des déchets inertes

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Déchets admissibles

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes listés ci après :

| CODE DÉCHET (1) | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
|-----------------|---|--|
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

Sauf validation par l'inspection des installations classées ou modification de la réglementation en vigueur, il est interdit dans le cadre du remblaiement d'utiliser des déchets non dangereux inertes ayant subi un traitement physico-chimique afin de respecter les seuils définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Toute admission de déchets autres que ceux listés ci-dessus est strictement interdite.

Document préalable

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), et avant toute admission, un document préalable sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Ce document recensera a minima les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au paragraphe « Procédure d'acceptation préalable ».

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 2 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Contrôles d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages,..) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Accusé de réception et refus de déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- le nom et l'adresse du transporteur
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lots refusés :

- la date et heure du refus
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés
- l'origine des déchets
- le motif de refus d'admission
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets
- le code des déchets
- le nom et l'adresse du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule

L'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

l'exploitant rédige une consigne traitant de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat de déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes

- la référence au document préalablement
- l'identité du transporteur
- le numéro d'immatriculation des véhicules
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 4 - Lutte contre les plantes invasives

L'exploitant s'assure que les plantes invasives ne sont pas disséminées lors des transports de matériaux inertes, en particulier l'ambrosie, la renouée du Japon, arbre aux papillons, solidages.

L'exploitant vérifie que les engins sont dépourvus de graines à l'entrée et à la sortie de la carrière.

En cas de besoin, les engins sont nettoyés.

Sur les déchets inertes mis en remblaiement, en cas de développement de plants, la zone est traitée (arrachage, couverture du dépôt,...).

Article 5 – Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires lors des travaux de remblaiement de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Article 6 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 6.1 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 Délais et voie de recours :

Le présent arrêté sera notifié au président de la société Carrières de Cusy , dont le siège social est situé ZA les Glaises, 74350 Villy-le-Pelloux,.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cusy et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cusy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.4 Exécution :

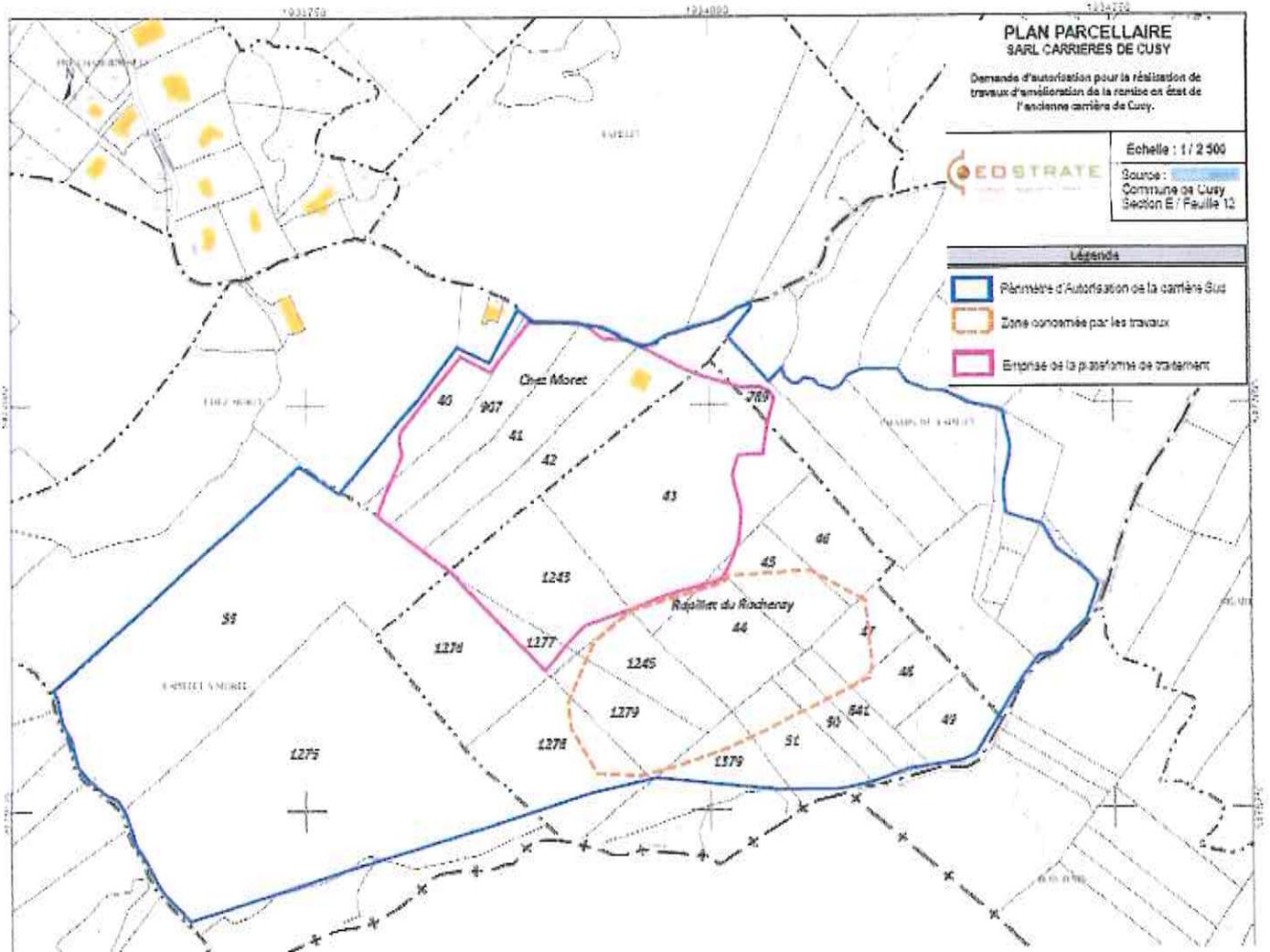
Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

ANNEXE 1 de l'arrêté n° PAIC-2020-0077 du 02/10/2020
Plan de localisation



ANNEXE 2 de l'arrêté n° PAIC-2020-0077 du 02/10/2020
Critères d'admission pour les déchets inertes
soumis à la procédure d'acceptation préalable

| Paramètre | Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche) |
|---|--|
| As | 0,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb | 0,5 |
| Sb | 0,06 |
| Sc | 0,1 |
| Zn | 4 |
| Chlorure (1) | 800 |
| Fluorure | 10 |
| Sulfate (1) | 1000 (2) |
| Indice phénols | 1 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (3) | 500 |
| FS (fraction soluble) (1) | 4000 |

1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CENTS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

